



**CONTROLE VINIFICATEUR
CONDITIONNEUR NEGOCIANT
ORGANISATION DES CONTRÔLES
ORGANOLEPTIQUES
AOP SABLE DE CAMARGUE**

Référence :
ANNEXE N°9

Révision et date :
2 – 19/11/2024

Page 1 sur 2

1- Date de dépôt des déclarations de conditionnement/transaction vrac

DEPOTS DES DOSSIERS	EXAMENS PRODUITS (dégustation)
Avant le Mardi 19 Novembre 2024	Jeudi 28 Novembre 2024
Avant le Mardi 03 Décembre 2024	Mardi 10 Décembre 2024
Avant le Mardi 07 Janvier 2025	Mardi 14 Janvier 2025
Avant le Mardi 04 Février 2025	Mardi 11 Février 2025
Avant le Mardi 04 Mars 2025	Mardi 11 Mars 2025
Avant le Mardi 01 Avril 2025	Mardi 08 Avril 2025
Avant le Mardi 13 Mai 2025	Mardi 20 Mai 2025
Avant le Mardi 10 Juin 2025	Mardi 17 Juin 2025

2- Définition du lot

Les lots sont identifiés par l'opérateur.

La composition du lot doit être homogène.

La détermination du lot est sous la responsabilité de l'opérateur.

Pour les opérateurs ayant les activités de vinification ou d'achat et vente de vin en vrac (entre opérateurs habilités):

- pour le vrac : un lot est une cuve ou un ensemble de contenants d'un même vin
- pour le cas d'un lot barrique : un lot est un ensemble de barrique ou demi-muids du même vin, identifié en tant que tel
- pour le conditionné : 1 lot est la mise en conditionnement d'un volume d'un même vin pouvant faire l'objet de plusieurs tirages et de plusieurs types de contenants tel que précisé sur le registre de conditionnement

Pour les opérateurs conditionneurs : 1 lot est la mise en conditionnement d'un volume d'un même vin pouvant faire l'objet de plusieurs tirages et de plusieurs types de contenants tel que précisé sur le registre de conditionnement.

3- Etat des vins

Tout opérateur informe l'ODG lorsqu'il considère que son lot de vin est apte au contrôle.

4- Normes analytiques

Normes analytiques AOP Sable de Camargue, transmises par l'INAO



**CONTROLE VINIFICATEUR
CONDITIONNEUR NEGOCIANT
ORGANISATION DES CONTRÔLES
ORGANOLEPTIQUES**

AOP SABLE DE CAMARGUE

Référence :
ANNEXE N°9

Révision et date :
2 – 19/11/2024

Page 2 sur 2

Titre alcoométrique total et acquis : TAV min 11% et maximum 15%

Sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose : Max 4 g/L (Glucose + Fructose)

Acidité totale : > 3,5 g/L en acide tartrique, soit > 46.6 meq/L, > 2.28 g H₂SO₄ /L

Acidité volatile : < 18 mequ soit 0.88 g H₂SO₄ /L

Anhydride sulfureux total : < 200 mg/L

5- Organisation

Les prélèvements ont lieu chez tout opérateur vinificateur ou non vinificateur mettant en marché des vins produits dans les conditions définies dans le cahier des charges. Ils interviennent suite aux déclarations de transaction vrac et de mise sous conditionnement auxquelles sont soumis les opérateurs.

L'ODG et/ou BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS disposent d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à la date de réception de la déclaration de transaction vrac ou de mise sous conditionnement pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé du contrôle.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer **le lot vrac** en attente de prélèvement.
Puis le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle.

L'avis de passage ne bloque pas **le lot destiné au conditionnement** en attente de prélèvement dans le sens où l'opérateur remet au préleveur les bouteilles ou les BIB qu'il a isolé au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations ou de conditionnement. Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.
Puis le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle.

Pour **les lots vrac destinés à l'export** : 100% des lots sont contrôlés par Bureau Veritas Certification France SAS.
L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot vrac en attente de prélèvement jusqu'au résultat du contrôle.